



Montréal, le 15 mars 2011

## Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

**Objet :** Dépôt de documents et d'information à la commission – Parc éolien de Saint-Valentin  
Séances du 10 et 11 mars 2011

Monsieur le président,

Tel que convenu lors des séances du 10 et 11 mars dernier, vous trouverez dans la présente les documents ainsi que les compléments d'information que Venterre NRG a convenu de déposer à la commission.

### Documents et information additionnels concernant les étapes de consultations

L'annexe A présente des informations complémentaires au document du *Processus d'information et de consultation publique de Venterre* (réf. DA2) soumis à la commission lors de la séance du 8 mars dernier. Notamment, des communications officielles entre Venterre et la direction de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, et de l'information additionnelle concernant le contexte de la présence d'un représentant de Venterre lors d'un atelier d'information sur l'énergie éolienne réalisé en décembre 2007 dans une école primaire de la région.

Lors de la séance du 11 mars dernier, une question concernant la firme de communication contractée par Venterre avant l'acquisition de l'entreprise par TransAlta a été soulevée. Nous confirmons que les services de la firme de communication *Gauthier Flageole* ont été retenus en 2008 et 2009 afin d'émettre un dépliant d'information aux membres de la Chambre de commerces du Haut-Richelieu. Le dépliant alors émis est présenté à l'annexe A.

### Matériels visuels présentés lors des séances du 8 et 11 mars

Les documents suivants ont été remis à la commission lors du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre du projet du parc éolien de Saint-Valentin :

- Simulation visuelle présentée lors de la séance du 8 mars.  
Vue du chemin de la 3<sup>ème</sup> ligne. Référence PR3.2 - Photomontage 5
- Simulations visuelles présentées lors de la séance du 10 mars.  
Références PR5.1 - Photomontages 1, 10 et 11
- Carte de la vitesse des vents à 80 m disponibles après contraintes présentée lors de la séance du 10 mars. Référence PR3.2 – Carte 2.2-1
- Photos concernant les travaux requis pour l'enfouissement du réseau collecteur  
Présentées lors de la séance du 11 mars. Référence PR5.4.1 – RQCA-5 page 3.

### Consultations concernant le tourisme de la région

Des précisions concernant la consultation avec l'organisme touristique de la région ont été demandées lors de la séance du 10 mars. Ainsi, le détail de la dernière rencontre avec l'Office du tourisme et des congrès du Haut-Richelieu, tel que stipulé dans le volume 4 de l'étude d'impact sur l'environnement (ref. PR5.1 – question QC-62), est présenté ci-dessous.

*Venterre a consulté l'Office du tourisme et des congrès du Haut-Richelieu le 21 juin dernier afin de présenter la configuration du projet et les simulations visuelles, ainsi que de répondre aux questions et interrogations face au projet et à l'énergie éolienne en général. La rencontre a permis également de s'assurer auprès de l'Office que les parties prenantes du projet ont été consultées, notamment les organisateurs de l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu. De plus, la question du partage du territoire a été discutée avec les utilisateurs du réseau cyclable de la Route Verte. À cet effet, un projet de panneau explicatif et de visite "porte ouverte" du parc éolien ont été suggérés.*

*Les discussions avec l'Office du Tourisme se poursuivront et traiteront notamment de la mise en place d'un belvédère d'observation commandité par Venterre afin d'informer les gens sur l'énergie éolienne ainsi que des commentaires et suggestions reçus des membres concernant le projet.*

De plus, l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu étant un attrait touristique majeur dans la région, Venterre a eu quelques rencontres concernant la cohabitation du Festival et du projet tel que stipulé dans le document du *Processus d'information et de consultation publique de Venterre* (réf. DA2) soumis à la commission lors de la séance du 8 mars dernier. Récemment, l'organisation de l'événement a émis, le 27 janvier dernier, sa position concernant la présence d'éoliennes dans le secteur. La documentation à cet effet est présentée à l'annexe B.

Une question d'un citoyen concernant le tourisme a également été posée lors de la séance du 11 mars. À cet effet, une lettre émise par l'Association du tourisme et des affaires de Wolf Island est présentée à l'annexe A et donne de l'information sur l'affluence du tourisme depuis l'installation d'un projet de TransAlta.

### Précisions demandées concernant les contrats d'option lors de la séance du 10 mars

En réponse à la question portant sur la présence d'une clause informant les nouveaux acheteurs de l'existence d'une option associée au lot, l'article 18 (Aliénation de la propriété) stipule :

*En cas de vente totale ou partielle de la Propriété, le Propriétaire convient d'aviser tout acheteur éventuel de l'existence de la présente Option et le Propriétaire s'engage à faire en sorte d'indiquer à tout acte d'aliénation qu'il pourrait consentir, l'existence de la présente Option et s'engage en outre à obtenir de tout acheteur éventuel l'engagement par celui-ci de respecter intégralement toutes obligations contractées aux présentes en faveur du Titulaire, de manière à ce que les droits présentement conférés au Titulaire ne soient nullement mis en péril.*

De plus, une précision a été demandée concernant les droits consentis au promoteur par le contrat d'option concernant les gaz de schiste. Venterre tient à préciser que l'entreprise ne fait pas et ne prévoit pas œuvrer dans l'exploitation ou l'exploration de gisements de gaz de schiste. De plus, nous confirmons que le contrat d'octroi d'options signé avec les propriétaires désirant participer au projet du parc éolien de Saint-Valentin ne constitue pas une autorisation ou une approbation pour

l'installation d'équipements d'exploration ou d'exploitation de gaz de schiste ou autres. De telles installations nécessiteraient un processus d'approbation et d'obtention de permis différent que dans le cadre d'un projet éolien.

Le contrat consiste à garantir au promoteur un ensemble de droits légaux applicables uniquement dans un contexte de parc éolien et chaque clause doit être lue comme partie intégrante du contrat en entier. Ainsi, il n'est pas plausible que le titulaire actuel ou futur d'un tel contrat puisse faire référence et interpréter une phrase ou une clause sans référer au contexte du parc éolien.

#### Précision demandée sur les taxes payées par le promoteur d'un projet éolien

Tel que mentionné lors de la séance du 11 mars dernier, la loi sur la fiscalité municipale stipule que le promoteur est exempt de taxes foncières pour les constructions de production d'énergie (article 68 et 204 al. 7).

#### **Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)**

**68.** Ne sont pas portés au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires.

**204.** Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire : 1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société immobilière du Québec ; 7° un terrain compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle.

Cependant, la Loi sur les impôts fixe à 0,20% la taxe sur les services publics (art 1175.32 i)) tel que décrits ci-dessous :

#### **Loi sur les impôts(L.R.Q., c. I-3)**

##### **PARTIE VI.4 TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS 1175.29.**

Dans la présente partie, on entend par : « exploitant » : une personne ou une société de personnes qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'électricité, dont certains immeubles sont des immeubles assujettis. « immeuble assujetti » : soit un immeuble situé au Québec qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'un des articles 66 à 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), soit un terrain qui constitue l'assiette d'un tel immeuble et qui est visé au paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi. 2005, c. 23, a. 261 ; 2005, c. 38, a. 334 ; 2006, c. 13, a. 227.

**1175.32.** La taxe sur les services publics à payer par un exploitant pour une année civile est égale à, c) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'électricité, l'ensemble des montants suivants : i) 0,20 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine au cours de l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$ ; ii) 0,55 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine au cours de l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$. 2005, c. 23, a. 261.

### Épandage sur les terres

Venterre précise que des activités d'épandage sont pratiqués sur environ la moitié des lots sur lesquels des infrastructures sont prévues.

### Localisation des mâts de mesure de Venterre NRG

Les mâts météorologiques temporaires installés dans le cadre du projet du parc éolien de Saint-Valentin de Venterre sont localisés sur les lots 402p et 252p. Le mât permanent qui serait installé en 2012 serait localisé sur le lot 296p.

### Transport des infrastructures du projet

Le manufacturier Enercon a confirmé que pour la construction d'une tour de 98m, le nombre approximatif de camions requis est de 150 par éolienne, tel que le démontre le tableau ci-dessous. De plus, 20 camions seraient nécessaires pour l'installation de la sous-station.

Le transport hors site des sols excavés ne peut à ce jour être détaillé car Venterre, en collaboration et selon la demande des agriculteurs, prévoit réutiliser la terre afin de revaloriser d'autres secteurs à même les lots.

<b>Estimation du nombre de camions pendant la construction d'une éolienne de 98 m</b>	
Fondation avec pieux	Environ 70 camions à béton
Armature	1 camion par fondation
Sections de la tour	48 camions
Nacelle/générateur	
Palles	
Grue	20 camions pour mobilisation/démobilisation et le transport sur le site
Sous-station	Environ 20 camions
Équipement et outils	Environ 10 petits camions (pick up) par turbine par jour, et 2 pour le transport d'un conteneur et cabine par turbine

### Documents techniques du manufacturiers Enercon.

Tel que demandé lors des séances du 9 et 10 mars dernier, les documents techniques sur l'éolienne Enercon E82 sont joints au présent document à l'annexe C.

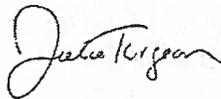
### Étude géotechnique préliminaire

Également, tel que demandé lors de la séance du 10 mars dernier, l'étude géotechnique est également jointe en annexe D.

*Diagramme unifilaire préliminaire*

Tel que demandé lors de la séance du 11 mars dernier, le diagramme unifilaire est joint à l'annexe E.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur le président nos salutations distinguées.



Julie Turgeon, ing.  
Développement éolien  
Venterre NRG, représentant de TransAlta

## **Liste des annexes**

### **Annexe A**

Documents et information complémentaires sur le processus de consultation

### **Annexe B**

Documentation relative aux consultations avec l'organisation de l'International de Montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu

### **Annexe C**

Documents techniques d'Enercon concernant l'éolienne E-82 de 2 MW et 2.3 MW

### **Annexe D**

Rapport de l'étude géotechnique préliminaire

### **Annexe E**

Diagramme unifilaire préliminaire